

GE_GERICHTE P/6707/2015 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6707_2015

FR: GE_GERICHTE P/6707/2015 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/6707/2015 del 8 febbraio 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; VOL(DROIT PÉNAL) ; VIOLATION DE DOMICILE ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; COMPLICITÉ ; SÉJOUR ILLÉGAL ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; VISA(AUTORISATION) ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; ANTÉCÉDENT ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP139; CP144; CP186; LEtr115.1b; CP49; CP25

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Dans certaines circonstances, le fait qu'un

raccordement téléphonique portable soit localisé, de manière répétée, dans des tranches horaires compatibles et à proximité des lieux où des infractions ont été commises est un indice de la participation de son détenteur auxdites infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2008 du 23 mars 2009 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose. La notion de possession, au sens de l'art. 139 CP, n'est pas la même que celle de droit civil (art. 919 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]). En matière pénale, la possession (Gewahrsam, possesso) est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale. Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 et les références citées). En principe, la rupture de la possession et la création d'une nouvelle interviennent par l'accomplissement d'un seul et unique acte de l'auteur (A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 9^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 141). La participation au vol sous la forme de complicité demeure possible entre la consommation (Vollendung) et l'achèvement (Beendigung) de l'infraction, soit entre le moment où la soustraction est parfaite et l'appropriation effective de la chose soustraite (ATF 104 IV 156 consid. 3 et les références citées).

E. 2.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte.

E. 2.4

L'art. 186 CP réprime le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.5.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; SJ 2008 I 373 consid.

7.3.4.5). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d ; 136 consid. 2b ; 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). 2.5.2. Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Le complice qui réalise des actes d'exécution du comportement incriminé sera considéré comme un coauteur (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie générale, Genève/Zurich/Bâle 2008, n. 1172, p. 377). A l'inverse de celui-ci, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3). 2.6.1. Pour la CPAR, l'appelant a participé aux cambriolages commis au préjudice des plaignants I_____, J_____, O_____, H_____ et P_____. Déjà connu par la justice italienne pour vol, il logeait à l'époque des faits dans une villa située dans le même secteur que les maisons visitées, à l'intérieur de laquelle la police a découvert de très nombreux objets dérobés à ces occasions. Ses explications selon lesquelles son état de santé l'aurait empêché de participer à des cambriolages ne sont ni établies ni crédibles, surtout que l'appelant aurait encore tout récemment travaillé sur des chantiers en Italie, après sa sortie de prison en mars 2016, et exercé ainsi une activité bien plus contraignante physiquement que celle, par exemple, de simple guet. 2.6.2.1. S'agissant plus particulièrement du cas P_____, l'appelant a été interpellé à proximité des lieux, quelques minutes après le cambriolage, en compagnie des deux autres voleurs, qui étaient en possession des chaussures de la partie plaignante et qui ont fini par avouer. L'intimé F_____ a d'ailleurs affirmé, avant de se rétracter, que l'appelant se trouvait avec eux sous le balcon de l'appartement et qu'ils avaient pris la fuite ensemble. Cette version est corroborée par l'analyse technique, qui localise l'appelant sur place pendant l'heure qui a précédé le cambriolage et qui met à mal sa version selon laquelle il aurait rencontré ses deux compatriotes par hasard, juste avant l'arrivée de la police. 2.6.2.2. En ce qui concerne les cas J_____, I_____ et H_____, la prévention de l'appelant repose principalement sur le fait qu'il était en possession d'une partie du butin provenant de ces cambriolages au

moment de son arrestation et qu'il n'a pas été en mesure de donner des explications plausibles sur les circonstances dans lesquelles il avait pris possession de ces objets, fournissant des déclarations fantaisistes et contradictoires, qui n'ont cessé de varier au cours de la procédure. Seule la participation aux cambriolages précités permet d'expliquer cette possession, surtout que l'appelant était dépourvu de toute source licite de revenu et n'avait aucun moyen d'acquérir des objets de valeur tels que des montres, des bijoux et du matériel électronique. Quant au cas O_____, il fait série avec celui au préjudice du plaignant H_____ – même immeuble et même créneau horaire. De plus, une partie du butin provenant de ce cambriolage a été trouvée dans la villa dans laquelle logeait l'appelant qui, au moment de son arrestation, était en possession de Dirhams, soit une devise qu'il n'avait aucune raison de détenir et dont le plaignant O_____ avait signalé le vol la veille. Enfin, on relèvera, avec les premiers juges, que les cambriolages ont été commis dans le même secteur, en pénétrant ou en tentant de pénétrer dans les logements par effraction des portes fenêtres et, dans quatre cas sur cinq, en escaladant les balcons, soit selon un modus operandi similaire.

2.6.3. La possession d'objets volés aux parties plaignantes, sa présence sur les lieux du cambriolage P_____, le fait qu'il squattait la villa dans laquelle le butin était stocké ou encore ses rapports plus étroits qu'il ne l'admet avec son coprévenu F_____, qui a utilisé les téléphones de l'appelant, montrent que ce dernier était bien impliqué dans la commission de ces vols, étant relevé que ses comparses n'auraient, dans le cas contraire, pas partagé avec lui le produit des infractions. Compte tenu des dénégations de l'appelant et de l'absence de collaboration de ses coprévenus, l'instruction du dossier n'a toutefois pas permis de déterminer quel a été son rôle exact au cours de chacun de ces cinq cambriolages. On ignore également les clés de répartition du butin. Par conséquent, dans le doute, on retiendra que la participation de l'appelant a été à tout le moins celle d'un complice, qui a été rémunéré pour son aide au moyen des objets volés.

2.6.4. En résumé, l'appelant est reconnu coupable d'avoir participé à cinq cambriolages, au lieu des trois retenus en première instance, mais en tant que complice et non pas en tant que coauteur, de sorte que l'appel principal de la défense et l'appel joint du Ministère public sont tous deux partiellement admis, avec cette précision que dans le cas P_____, seuls le vol et la violation de domicile sont retenus, conformément à la décision des premiers juges qui n'a pas été remise en cause sur ce point.

2.7.1. L'art. 160 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura, notamment, dissimulé une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. La valeur patrimoniale doit être issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1 et 6B_115/2007 du 24 septembre 2007 consid. 3.3.3). Enfin, le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1 et 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2. et les références à l'ATF 119 IV 242 consid. 2b ; ATF 101 IV 402 consid. 2).

2.7.2. Il n'est pas établi que le téléphone NOKIA et la montre LONGINES, dont l'appelant dit avoir fait l'acquisition auprès d'un Roumain pour de modiques sommes, proviennent d'une infraction contre le patrimoine, dans la mesure où ces objets ne sont pas répertoriés comme volés et n'ont pas non plus été identifiés par les parties plaignantes dans

la présente procédure. L'appelant sera partant acquitté de ce chef d'accusation et le jugement entrepris réformé en ce sens. 2.8.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). 2.8.2. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LEtr, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa, si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics, ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c), et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). 2.8.3. Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS142.201 et ATF 131 IV 174). Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les ressortissants de pays tiers doivent justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens (art. 5 al. 1 let. c du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : Code frontières Schengen ; JO L 105/1 du 15.03.2006)). 2.8.4. Selon le règlement (UE) n° 1091/2010 (JO L 329 du 14.12.2010) modifiant le règlement (UE) n° 539/2001 (JO L 81/1 du 15.03.2001), les ressortissants albanais peuvent séjourner en Suisse jusqu'à 90 jours sans visa. Cette exemption ne s'applique qu'aux ressortissants albanais détenteurs de passeports biométriques. Un visa national suisse, un visa Schengen et un titre de séjour sont équivalents. "Le visa national autorise son titulaire non seulement à entrer sur le territoire des autres Etats Schengen durant 90 jours au plus [...], pour autant que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen soient remplies [...]" (Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM) en matière d'octroi de visas nationaux, point 1.3.3, édition 9 du 1^{er} mars 2016). Les ressortissants des états tiers sont exemptés de visa pour entrer dans l'espace Schengen s'ils sont titulaires d'un titre de séjour valable figurant dans l'annexe 2 du Manuel des visas I et d'un document de voyage valable et reconnu selon l'annexe 1, liste 1 des prescriptions en matière de document de voyage et de visas selon la nationalité (Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité, annexe 1, liste 2, version au 17 juillet 2015, point 2.3, p. 3). Font notamment partie des titres de séjour valables au sens de l'annexe 2 du Manuel des visas I, les cartes de séjour à validité permanente en format papier délivrées par l'Italie avant le 8 janvier 2007. Quant au document de voyage nécessaire aux ressortissants albanais pour pouvoir entrer sur le territoire suisse, celui-ci doit être valable au moins trois mois au-delà de la date de sortie prévue de l'espace Schengen et avoir été délivré depuis moins de dix ans (Prescriptions en matière de document de voyage et de visas selon la nationalité, annexe : 1 liste : 1, version du 15 mars 2016). 2.8.5. En l'espèce, la carte de séjour italienne de l'appelant est antérieure au 8 janvier 2007, de sorte qu'elle constitue un titre de séjour valable au sens de l'annexe 2 du Manuel des visas I. Cela étant, une telle carte de séjour ne dispensait nullement l'appelant de se trouver en possession d'un titre de voyage valable, à savoir un passeport, au moment où il est entré en Suisse. La CPAR retient par conséquent

que l'appelant s'est rendu coupable de séjour illégal au sens des articles 115 al. 1 let. b LEtr depuis, à tout le moins, le 12 janvier 2015, date de son arrivée en Suisse, d'après ses propres déclarations. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1 -100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). 3.1.2. A teneur de l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. 3.1.3. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, lorsqu'un délinquant, par plusieurs actes, encourt plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en augmente la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). 3.1.4. L'art. 42

al. 2 CP prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Les condamnations étrangères doivent également être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856). Mais cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 et 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4 ; cf. également M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 90 ad art. 42). 3.1.5. Les infractions de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et séjour illégal sont réprimées d'une peine privative de liberté de cinq ans, respectivement trois et un an, au plus, ou d'une peine pécuniaire. 3.1.6. En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable de complicité de cinq cambriolages en concours avec le séjour illégal (art. 49 CP). La faute de l'appelant est grave, dès lors qu'il a prêté main forte à une série de cambriolages, en aidant ses comparses à pénétrer dans des logements d'habitation et à voler des objets ayant parfois une valeur sentimentale, sans aucun égard pour les victimes. Si l'activité délictuelle s'est développée sur une dizaine de jours seulement, elle a été très soutenue. A décharge, il sera retenu que la participation de l'appelant n'est restée qu'au stade de la complicité. L'appelant a agi par appât du gain facile, de manière égoïste, au mépris du patrimoine et de la liberté de nombreuses personnes. Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de mauvaise. En effet, l'appelant n'a eu de cesse de nier les faits et de varier dans ses déclarations parfois fantaisistes, ce qui a fortement compliqué l'instruction de la cause. Son comportement dénote une absence totale de prise de conscience. L'appelant a fait preuve d'une volonté délictuelle marquée en réitérant des infractions contre le patrimoine à Genève, alors qu'il venait d'effectuer un séjour en prison en Italie pour des faits similaires. Sa situation personnelle, bien que précaire, ne peut justifier ses agissements dans la mesure où elle résulte de son choix de venir en Suisse, sans avoir le droit d'y résider et d'y travailler. Pour ces motifs, une peine privative de liberté d'une année consacre une correcte appréciation des critères de l'art. 47 CP. Vu la récidive spécifique et l'absence de circonstances particulièrement favorables, il n'y a pas lieu de mettre l'appelant au bénéfice du sursis (art. 42 CP).

E. 4

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera les 3/4 des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 5.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 65.- pour un stagiaire (let. a) et de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 5.3

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.4

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 5.5

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'1h30 pour les avocats et d'1h00 pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

E. 5.6

Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

E. 5.7

Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 5.8

En l'occurrence, le décompte produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat, à l'exception des postes "Visite de M. A_____ à Champ-Dollon" du 17 mars 2016 (1h00), dès lors qu'une seule visite par mois est couverte par l'assistance juridique et qu'une première visite avait déjà eu lieu, "Séance interne avec M e U_____" (1h00), une telle séance ne devant pas être indemnisée par l'assistance juridique en application des principes précédemment exposés, et "Rédaction de la déclaration d'appel" (40 minutes), cette activité étant comprise dans le forfait précité.

E. 5.9

La note de frais du défenseur d'office fait également état de frais d'interprète pour un montant de CHF 240.-, soit 3 fois CHF 80.-. Une indemnité de CHF 240.- lui sera par conséquent allouée à ce titre.

E. 5.10

En conclusion, l'indemnisation requise pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'578.75 correspondant à 37h05 d'activité (audience d'appel d'une durée d'1h00 comprise) au tarif de CHF 65.-/heure et 2h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 281.05) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 247.30, plus CHF 240.- de frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.